COMITÉ PARALYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS

GRANDS PRINCIPES DE SELECTION

JEUX PARALYMPIQUES
DE LOS ANGELES 2028

Du 15 au 27 août 2028

PROCEDURE DE SELECTION

*Vu les dispositions des textes constitutifs du manuel du Comité international paralympique (ci-après désigné « **IPC** »); Vu le texte approuvé par le CA du 23 février 2011, modifié par les CA du 9 octobre 2014 et du 30 mars 2017 portant création du Comité paralympique de sélection et fixant son rôle dans la constitution de délégation française aux Jeux Paralympiques ; Vu les articles L.141-6 et L.141-7 du code du sport, ainsi que les articles R.141-26 à R.141-28 du code du sport ;*

Méthode

Le Comité paralympique de sélection du CPSF a pour missions de :

- Diffuser sur le site Internet du CPSF (https://france-paralympique.fr/) les critères internationaux de qualification aux épreuves des Jeux Paralympiques d'été de LOS ANGELES 2028 organisées sous l'égide de l'IPC et des fédérations internationales qui y sont adhérentes (le Guide de qualification IPC). Ces critères internationaux, fixés par l'IPC et/ou par les fédérations internationales, sont un prérequis pour pouvoir prétendre à la sélection en équipe de France, mais sont insuffisants à eux seuls pour obtenir une telle sélection.
- Fixer les grands principes de sélection. Ces derniers s'imposent aux fédérations membres du CPSF qui fixent les critères de sélection ci-après définis, ainsi qu'aux sportifs qui prétendent être sélectionnés.
- Valider les critères de sélection proposés par les fédérations membres du CPSF en vue de la participation des athlètes aux Jeux Paralympiques de LOS ANGELES 2028, et s'assurer, que ces critères concourent à l'obtention des meilleurs résultats.
- Se prononcer sur les suites à donner à toute attribution, ou réattribution, de quotas Paralympiques nominatifs par les fédérations internationales compétentes ou par l'IPC, soit pour les accepter, soit pour les refuser.
- Valider, sur proposition des fédérations, la liste des athlètes composant l'Équipe de France paralympique, afin que le CPSF procède à leur inscription et à leur engagement définitif auprès du Comité d'organisation des Jeux Paralympiques de LOS ANGELES 2028, et/ou auprès de toute organisation compétente.
- Rédiger et faire respecter les droits et obligations de la délégation française fixant les règles auxquelles devront se soumettre les membres de la délégation française (athlètes et encadrement) participant aux Jeux Paralympiques de LOS ANGELES 2028.

Pour rappel, le CPSF a compétence exclusive pour procéder à l'inscription des athlètes aux Jeux Paralympiques de LOS ANGELES 2028 puis à leur engagement définitif.

Composition du Comité paralympique de sélection

Le Comité paralympique de sélection, nommé pour la période des Jeux Paralympiques d'été, est composé de 6 membres, dont le (la) président(e) du CPSF qui le préside.

Il comprend :

- **Présidence du Comité paralympique de sélection**
 - **Marie-Amélie LE FUR**

- **2 représentants titulaires du mouvement sportif paralympique**
 - **Marie-Paule FERNEZ**
 - **Richard PERROT**

- **1 représentant de l'Agence Nationale du Sport, désigné par le président de l'Agence Nationale du sport**

- **Présidence de la commission des athlètes du CPSF**
 - **Marie BOCHET**

- **Chef de mission de la délégation française aux Jeux Paralympiques 2028**

Fonctionnement du Comité paralympique de sélection

Le (la) président(e) du Comité paralympique de sélection peut inviter toute personne à assister aux séances du Comité sans voix délibérative.

Les avis du comité paralympique de sélection sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote. Les conditions de quorum et d'adoption des délibérations sont identiques à celles appliquées pour les séances en présentiel.

CALENDRIER

Sélection aux Jeux Paralympiques de Los Angeles 2028

2ème semestre 2026	⇨ Publication par l'IPC de la 1ère version du guide de qualification aux Jeux Paralympiques de LOS ANGELES 2028 Attention aux mises à jour : ici
05 mai 2028	⇨ Date limite de soumission des accréditations
De septembre 2026 à juillet 2028	⇨ Examen par le Comité paralympique de sélection des propositions d'attribution et de réattribution des quotas nominatifs par les Fédérations internationales et/ou l'IPC ⇨ Proposition des sélections nominatives par les fédérations nationales ⇨ Validation des sélections nominatives par le Comité paralympique de sélection ⇨ Publication des sélections nominatives par le CPSF
24 juillet 2028	⇨ Fin de l'inscription des sportifs aux Jeux Paralympiques de LOS ANGELES 2028 par le CPSF

PRINCIPES DE SELECTION

Le CPSF a la volonté de présenter aux Jeux Paralympiques de LOS ANGELES 2028 une équipe paralympique tournée vers la performance.

A – Concernant les fédérations

1. Les critères de sélection proposés par les fédérations nationales doivent permettre de composer l'équipe de France la plus performante possible aux Jeux Paralympiques et répondre ainsi à l'ambition précédemment citée. Ces critères s'appliqueront dans la limite des quotas obtenus et acceptés.

Les fédérations nationales devront, autant que possible, tenir compte des échéances d'attribution de quotas pour construire leur chemin de sélection.

2. Il est rappelé que les quotas sont attribués au CPSF par l'IPC ou par les fédérations internationales (FI).
3. Le CPSF, sur proposition du DTN de la fédération concernée, confirme les quotas non nominatifs proposés par l'IPC ou une FI.
4. Dans le cas où le DTN de la fédération concernée fait état de sa volonté de ne pas utiliser l'ensemble des quotas non nominatifs, attribués par l'IPC ou une FI, la commission paralympique de sélection sera saisie afin de statuer sur cette demande.
5. Dans tous les sports, l'utilisation de quotas nominatifs attribués par l'IPC ou les FI (invitation directe nominative, réattribution et bipartite nominatives, participation aux épreuves de repêchage…), sera soumise à l'approbation du Comité Paralympique de Sélection.
6. Pour ce qui concerne spécifiquement les demandes de qualification nominative via des bipartites, celles-ci doivent être soumises par la fédération concernée à l'approbation du Comité Paralympique de Sélection, en amont de la demande auprès de la FI ou de l'IPC.
7. En athlétisme et en natation lorsque les quotas attribués par les FI concernent 2 fédérations, le comité paralympique de sélection Délibère sur la répartition des quotas entre, d'une part la Fédération Française Handisport, d'autre part la Fédération Française de Sport Adapté et en informe les DTN. Les deux fédérations établissent, dans un second temps, leurs sélections nominatives sur cette base de répartition.
8. Le Comité Paralympique de Sélection valide la liste des athlètes composant l'Équipe de France paralympique, sur proposition des fédérations et après contrôle par celles-ci de leur l'honorabilité.
9. En matière d'encadrement, les disciplines présentant des potentiels avérés de médailles seront priorisées ainsi que les sportifs ayant des besoins d'accompagnement spécifiques au regard du handicap.

10. Il appartient aux fédérations, pour les échéances qui les concernent, de respecter le calendrier prévu en page 2 de ce document.

11. Les critères de sélection validés par le Comité paralympique de sélection, ainsi que le présent document, seront communiqués par les fédérations aux sportives et sportifs concernés (à tout le moins au moyen d'une publication sur le site internet fédéral).

B – Concernant les sportifs

12. Tout sportif sélectionné devra respecter les principes édités dans le manuel de l'IPC, section 1, et plus précisément toutes les prescriptions du Chapitre 3 « *principes généraux de participation aux Jeux paralympiques* » ainsi que l'article 6 section 2 chapitre 1.1 du manuel de l'IPC relatif au code de conduite des athlètes et le chapitre 3.1 section 2 relatifs aux règles IPC de nationalité des compétiteurs.

13. **Epreuves individuelles** : est sélectionnable tout sportif (ou sportive) qui a rempli, dans la limite des quotas disponibles, les critères fixés d'une part par l'IPC ou la FI concernée et, d'autre part par les fédérations nationales délégataires compétentes. La proposition de sélection nominative des sportifs (ou sportives) est transmise par la fédération délégataire au Comité paralympique de sélection pour validation.

14. **Epreuves par équipes** : les équipes qualifiées à l'issue d'une épreuve qualificative seront sélectionnées pour participer à la compétition paralympique. La proposition de sélection nominative des sportifs (ou sportives) est transmise par les fédérations concernées au Comité paralympique de sélection pour validation.

15. Un sportif sélectionné (ou remplaçant) ne peut participer à plusieurs épreuves que s'il remplit, pour chaque épreuve, les conditions fixées aux points 11 et/ou 12.

16. Les cas particuliers seront étudiés lors des réunions du Comité paralympique de sélection en tenant compte des éventuelles modifications des règles de qualification internationales ou des calendriers des fédérations internationales.

17. Toute sélection aux Jeux Paralympiques de Los Angeles 2028 est subordonnée au respect :
 - de la réglementation en matière de lutte antidopage,
 - du chemin de sélection fédéral, défini par la fédération
 - de la charte des droits et obligations de la délégation française, qui devra être signée par chaque sportif sélectionné.
 - De la signature du document de l'IPC relatif aux conditions de participation aux Jeux Paralympiques de Los Angeles 2028
 - De la réponse à toute demande d'ordre médical, de la fourniture de tout document demandé par le CPSF dans le cadre de la procédure de pré-accréditation, dans les délais fixés par ce dernier.

C – Obligations à caractère médical

18. Chaque sportif sélectionné devra obligatoirement avoir subi les examens médicaux prévus par le code du sport, ne pas être sous le coup d'une contre-indication temporaire à la pratique sportive et respecter le code mondial antidopage en vigueur lors des Jeux Paralympiques ainsi que les règles antidopage de l'IPC et les dispositions prévues par le guide du contrôle du dopage Los Angeles 2028.

Tout sportif sélectionné ou membre de l'encadrement devra répondre, avant le 24 juillet 2028, à un questionnaire médical obligatoire, élaboré par le médecin de la délégation française. La participation de tout athlète ou cadre est conditionnée par la réponse à ce questionnaire et la fourniture éventuelle des pièces additionnelles demandées.

A proximité de la date d'entrée au village paralympique, il pourra être demandé à chaque athlète d'attester de son état de santé auprès du médecin de la délégation Française.

Un contrôle médical peut également être demandé par le médecin de la délégation, à tout moment, pour tout sportif dont le contexte médical le justifie, afin de pouvoir décider des mesures sanitaires adaptées pour la fin de préparation et le séjour sur site : surveillance simple, moyens thérapeutiques spécifiques ou contre-indication à l'entraînement ou à la compétition
Ces conditions obligatoires sont essentiellement destinées à assurer le meilleur accompagnement possible des athlètes et de l'encadrement pendant les jeux.

GUIDE DE QUALIFICATION IPC

https://www.paralympic.org/la-2028/qualification-regulations

LIEN DES DIFFERENTS TEXTES IPC AUXQUELS LES GRANDS PRINCIPES DE SELECTION FONT REFERENCE

IPC HANDBOOK :

Handbook (paralympic.org)

IPC Anti-doping code & Information :

Anti-Doping Home Page (paralympic.org)

The World Anti-Doping Code (wada-ama.org)